

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à la Métropole:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'un parc régional d'incitation au transport collectif situé en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourget, selon le plan 622-98-I0-003 (projet 30-5200-9704) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les revenus de l'Agence métropolitaine de transport;

III. QUE l'Agence métropolitaine de transport soit remboursée après le paiement intégral dans une proportion de 75 % en vertu du Programme d'aide aux immobilisations au transport en commun.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30371

Gouvernement du Québec

## Décret 892-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les établissements, les entreprises et l'organisme mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

## ANNEXE

### 1. Des établissements

Gestion Le Clair Matin de Longueuil inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9504S034
Maison L'Intervalle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665 AM9212S080
Progévie Itée Résidence Le Saint-Malo	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM9712S139

### 2. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz

Intragaz, Société en commandite Intragaz inc., commanditée	Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN) AQ9601S049
--	--

### 3. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1)

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat national des employés de la Société de conservation de la Côte-Nord (CSN) AQ9403S072
La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat des pompiers forestiers région Centre du Québec (FTPF-CSN) AQ9404S001

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)      Syndicat des employés de la Société de protection des forêts contre le feu à Roberval  
AQ9404S002

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)      Fraternité unie des charpentiers - menuisiers d'Amérique, local 2817  
(AFL - CIC)  
AQ9405S029

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)      Syndicat des pompiers forestier de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Baie-James (FTPF - CSN)  
AM9710S029

**4. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation**

Québec-Transplant      Syndicat des travailleuses et travailleurs de Québec-Transplant (CSN)  
AM9608S014

30369

Gouvernement du Québec

**Décret 893-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT une modification au décret 291-97 du 5 mars 1997

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'annexe du décret 291-97 du 5 mars 1997 soit modifiée en substituant, dans le premier alinéa de l'article 3.1, le chiffre « 89 518 \$ » à celui qui y est prévu;

QUE le présent décret ait effet depuis le 7 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30372